

DICS/Projet du 03.09.2019

Ordonnance modifiant le règlement de la loi sur la scolarité obligatoire

du ...

Actes concernés (numéros RSF):

Nouveau: –

Modifié(s): **411.0.11**

Abrogé(s): –

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 27 mars 2019 modifiant la loi sur la scolarité obligatoire et la loi sur la pédagogie spécialisée;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

Arrête:

I.

L'acte RSF [411.0.11](#) (Règlement de la loi sur la scolarité obligatoire (RLS), du 19.04.2016) est modifié comme il suit:

Art. 5 al. 2 (*modifié*)

² Avant de décider d'un changement de cercle scolaire, l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire prend l'avis des communes et des directions d'établissement concernées. Lorsque ce changement implique également un changement d'arrondissement, il ou elle prend l'avis de l'inspecteur ou de l'inspectrice concerné-e. L'avis des communes n'est cependant pas requis lorsque le changement de cercle scolaire est d'une durée inférieure ou égale à trois mois.

Art. 6 al. 1 (*modifié*)

Changement de cercle scolaire (art. 14 LS) – Frais (art. 15 et 16 LS) (*titre médian modifié*)

¹ Les montants maximaux pouvant être facturés entre communes et aux parents sont fixés par voie d'ordonnance.

Art. 9 al. 1 (*abrogé*), **al. 2** (*abrogé*)

Contributions des parents (art. 10 al. 3 à 6 LS) (*titre médian modifié*)

¹ *Abrogé*

² *Abrogé*

Art. 14 al. 1 (*modifié*)

¹ Un transport d'élèves est reconnu, sans égard à la distance à parcourir, si, sur le chemin du domicile ou de la résidence habituelle à l'établissement, la circulation piétonnière est particulièrement dangereuse.

Art. 17 al. 2 (*modifié*)

² La gratuité ne s'applique pas aux déplacements pour se rendre à une activité facultative au sens de l'article 10 al. 4 de la loi scolaire, à une activité payante proposée lors d'une semaine thématique à options au sens de l'article 10 al. 5 de la loi scolaire et aux structures d'accueil extrascolaire.

Art. 23 al. 2 (*modifié*), **al. 4** (*modifié*)

² Lorsque les échanges linguistiques prennent la forme d'un séjour, avec ou sans nuitées, la durée du séjour ne peut dépasser dix jours de classe par année scolaire.

⁴ Lorsqu'ils sont organisés en Suisse, les séjours linguistiques sont obligatoires et gratuits pour les élèves. Seuls les frais de repas sont à la charge des parents, dans les limites fixées par le Conseil d'Etat.

Art. 30 al. 2 (*modifié*)

² En 1H et 2H, les élèves ont 8 à 10 unités en commun. Les classes réunissant les élèves du premier cycle (1–4H) au sens de l'article 21 ne sont toutefois pas soumises à cette règle.

Art. 33 al. 2 (*modifié*), **al. 5** (*modifié*), **al. 6** (*nouveau*)

Activités scolaires (art. 10 al. 2 à 6 LS) (*titre médian modifié*)

² Les activités scolaires font au préalable l'objet d'une demande de financement des directions d'établissement aux communes dans le cadre de l'élaboration des budgets communaux. Les modalités de la demande sont définies par les communes.

⁵ Sauf dispense individuelle accordée par la direction d'établissement pour des motifs justifiés, tous les élèves y participent. Hormis en cas de maladie ou d'accident, l'élève dispensé-e reste sous la responsabilité et la surveillance de l'école.

⁶ La Direction peut émettre des directives ou des recommandations sur les activités scolaires.

Art. 35 al. 1

¹ En plus du mercredi après-midi, le nombre de demi-jours de congé hebdomadaire est le suivant:

- c) (*modifié*) en 3H, 1 à 2 demi-jours de congé, pris chaque semaine séparément par une partie de la classe, puis par l'autre;

Art. 38 al. 5 (*modifié*)

⁵ Les directions d'établissement sont compétentes pour décider des congés jusqu'à quatre semaines ou vingt jours par année scolaire. Au-delà, la Direction est compétente.

Art. 38a (*nouveau*)

Fréquentation temporaire d'une école à l'étranger

¹ La fréquentation temporaire d'une école à l'étranger est reconnue par la Direction si:

- a) sa durée est d'au moins un semestre scolaire entier;

- b) la formation dispensée permet l'atteinte des objectifs fixés par les plans d'études en vigueur;
- c) une attestation sur la fréquentation régulière des cours et un bulletin scolaire sont fournis au retour.

² Des semestres partiels ne sont pas reconnus.

³ En cas de non-reconnaissance, l'année scolaire de l'élève n'est ni validée ni comptabilisée.

Art. 39a (nouveau)

Absences répétées ou de longue durée

¹ Lorsque les absences d'un ou d'une élève, indépendamment du motif, sont si nombreuses qu'elles ne permettent pas de considérer qu'il ou elle a fréquenté régulièrement les cours, en particulier lorsque l'absence a duré plus de soixante jours d'école consécutifs ou non consécutifs, la direction d'établissement peut, après avoir pris l'avis des enseignants et enseignantes concernés, décider de ne pas valider l'année scolaire, laquelle n'est pas comptabilisée.

² Cette mesure ne peut être décidée qu'une seule fois au cours de la scolarité obligatoire.

Art. 44 al. 2 (modifié)

² Le nombre de classes de chaque cercle scolaire ou établissement au sens de l'article 50 al. 3 de la loi scolaire est établi en fonction du nombre total d'élèves de 1H et 2H comme il suit:

... (tableau inchangé).

Art. 45 al. 5 (modifié)

⁵ Une classe de soutien, au sens de l'article 86 al. 3, doit comprendre au minimum 6 élèves et au maximum 11 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit:

Tableau introduit:

Nombre d'élèves	Nombre de classes
de 6 à 11 élèves	1 classe
de 12 à 22 élèves	2 classes
...	

Art. 48 al. 1 (modifié), **al. 2** (modifié), **al. 3** (modifié), **al. 4** (modifié)

¹ Une classe pré-gymnasiale doit comprendre au minimum 15 élèves et au maximum 29 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit:

Tableau introduit:

Nombre d'élèves	Nombre de classes
de 15 à 29 élèves	1 classe
de 30 à 58 élèves	2 classes
de 59 à 87 élèves	3 classes
...	

² Une classe générale doit comprendre au minimum 14 élèves et au maximum 27 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit:

Tableau introduit:

Nombre d'élèves	Nombre de classes
de 14 à 27 élèves	1 classe
de 28 à 54 élèves	2 classes
de 55 à 81 élèves	3 classes
...	

³ Une classe à exigences de base doit comprendre au minimum 11 élèves et au maximum 21 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit:

Tableau introduit:

Nombre d'élèves	Nombre de classes
de 11 à 21 élèves	1 classe
de 22 à 42 élèves	2 classes
de 43 à 63 élèves	3 classes
...	

⁴ Une classe de soutien, au sens de l'article 86 al. 3, doit comprendre au minimum 6 élèves et au maximum 11 élèves. Le nombre de classes est déterminé comme il suit:

Tableau introduit:

Nombre d'élèves	Nombre de classes
de 6 à 11 élèves	1 classe
de 12 à 22 élèves	2 classes
...	

Art. 51 al. 2 (abrogé)

² Abrogé

Art. 67 al. 2

² L'enseignant ou l'enseignante peut notamment:

- d) (*modifié*) lui imposer une tâche éducative, à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire, d'une durée maximale de deux heures par infraction.

Art. 68 al. 1

¹ Sont de la compétence de la direction d'établissement les sanctions suivantes:

- b) (*modifié*) une tâche éducative, à assumer pendant ou en dehors du temps scolaire, d'une durée de trois heures à dix-huit heures par infraction;

Art. 75 al. 5 (modifié)

⁵ La signification des appréciations et des notes est précisée dans des directives de la Direction.

Art. 86 al. 2 (modifié)

² L'élève peut être au bénéfice d'objectifs individualisés, élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études. Ils prennent en compte les besoins et capacités de l'élève. L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le projet pédagogique individualisé.

Art. 90 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Elèves à haut potentiel intellectuel – Projet pédagogique individualisé (*titre médian modifié*)

¹ L'élève reconnu-e à haut potentiel par un ou une spécialiste agréé-e par la Direction peut être mis-e au bénéfice d'un projet pédagogique individualisé lui permettant d'atteindre des objectifs différents.

² Les objectifs individualisés, élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études, prennent en compte les besoins et capacités de l'élève. L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le projet pédagogique individualisé.

Art. 97 al. 3 (modifié), al. 4 (modifié)

³ Le projet pédagogique individualisé est fondé sur une approche pédagogique et éducative permettant à l'élève de poursuivre les apprentissages scolaires fondamentaux fixés dans les plans d'études tout en l'amenant à conduire un travail de réflexion sur lui-même ou elle-même. Des offres de pratiques préprofessionnelles, adaptées à l'âge de l'élève, complètent l'activité de la classe relais.

⁴ L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le projet pédagogique individualisé.

Art. 98 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié)

Elèves en rupture scolaire et sans projet professionnel – Projet préprofessionnel (*titre médian modifié*)

¹ L'élève en rupture scolaire et sans projet professionnel, qui accomplit sa dernière année de scolarité obligatoire, peut être mis-e au bénéfice d'un projet pédagogique individualisé lui permettant d'atteindre des objectifs axés sur les domaines utiles à une formation professionnelle initiale.

² Les objectifs individualisés, élaborés à partir des objectifs fixés dans les plans d'études, prennent en compte les besoins et capacités de l'élève. L'évaluation des apprentissages se réfère aux objectifs prévus dans le projet pédagogique individualisé.

Art. 102 al. 1 (modifié)

¹ En application de la législation sur la protection de l'enfant, le corps enseignant et le personnel socio-éducatif informent la direction d'établissement lorsque des indices concrets existent que l'intégrité physique, psychique ou sexuelle de l'élève est menacée. La direction d'établissement avise l'autorité de protection de l'enfant et en informe l'inspecteur ou l'inspectrice scolaire.

Art. 106 al. 2 (modifié)

² Les directions d'établissement communiquent aux Eglises et aux communautés religieuses reconnues le nom des élèves participant au cours d'enseignement religieux confessionnel, les coordonnées de leurs parents ainsi que leur classe et le nom de l'enseignant ou de l'enseignante titulaire.

Art. 108 al. 1 (modifié), al. 4 (nouveau)

¹ A l'exception des données relatives à l'identité et au cursus de l'élève (art. 103 al. 1 let. a et f), qui sont conservées durant cinquante ans, toutes les informations personnelles, qu'elles soient contenues dans les banques de données et fichiers d'élèves ou dans des dossiers séparés, sont détruites par la direction d'établissement lorsque l'élève quitte l'école publique.

⁴ Au besoin, la Direction peut émettre des directives sur l'archivage.

Art. 127 al. 1 (modifié)

¹ En fonction des besoins recensés, les communes peuvent mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.

Art. 133 al. 1 (modifié), al. 2 (modifié), al. 3 (modifié), al. 5 (modifié)

Frais des moyens d'enseignement et des fournitures scolaires (art. 22 al. 2, 66 al. 2 et 71 al. 2 LS) (*titre médian modifié*)

¹ La Direction établit annuellement et par degré d'enseignement la liste des moyens d'enseignement reconnus et des fournitures scolaires.

² Les établissements passent les commandes auprès de l'Office cantonal du matériel scolaire et contrôlent les livraisons. S'agissant des fournitures spécifiques destinées à une activité créatrice particulière et à l'économie familiale, les établissements peuvent s'approvisionner auprès des commerces de proximité si les fournitures ne sont pas disponibles à l'Office cantonal du matériel scolaire.

³ La Direction paie l'Office cantonal du matériel scolaire en fonction du forfait reconnu par élève. Les achats effectués dans les commerces de proximité et validés par les directions d'établissement sont payés selon des modalités définies par la Direction.

⁵ Les moyens d'enseignement et les fournitures scolaires peuvent être facturés aux parents dans la mesure où leur enfant les perd ou n'en prend pas normalement soin.

Art. 139 al. 1 (modifié)

¹ La demande d'autorisation pour l'ouverture d'une école privée doit être déposée au plus tard le 31 décembre pour l'année scolaire suivante. Elle doit comprendre notamment les éléments suivants:

- a) (*modifié*) la liste des membres de la direction et du corps enseignant avec un curriculum vitæ, accompagné des titres acquis, d'un extrait du casier judiciaire ainsi que de l'extrait spécial du casier judiciaire pour chacun d'eux;

II.

Aucune modification d'actes dans cette partie.

III.

Aucune abrogation d'actes dans cette partie.

IV.

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2019, à l'exception des modifications de l'article 133 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2020 en vue de l'année scolaire 2020/21.

[Signatures]